Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-08-001

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2017-07-19-002 - Arrêté fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation (4 pages) Page 4

DDCSPP 39

39-2017-07-25-001 - APLDI CHAMPAGNEY BOIS (2 pages) Page 9

39-2017-07-25-002 - APLDI CHAMPAGNEY MAISON (2 pages) Page 12

39-2017-07-26-001 - APLDI DAUNE (2 pages) Page 15

39-2017-07-25-003 - APLDI MUTIGNEY (2 pages) Page 18

DDT 39

39-2017-08-02-001 - Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.08.02.01 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Séverine PETITJEAN domiciiée 1 Les Petits Coupis à ASNANS BEAUVOISIN (1 page) Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-27-004 - AP-2017-24-DREAL (17 pages) Page 23

Préfecture du Jura

39-2017-07-28-002 - AP-20170728-LA CHAILLEUSE-Création plate-forme ULM (4 pages) Page 41

39-2017-08-03-001 - Arrêté modificatif autorisant épreuve sportive "Triathlon de Dole" le 6 août 2017 (5 pages) Page 46

39-2017-07-27-003 - Arrêté portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims (4 pages) Page 52

39-2017-08-03-002 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Champagnole (4 pages) Page 57

39-2017-08-03-006 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Dole (4 pages) Page 62

39-2017-08-03-007 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Lons le Saunier (4 pages) Page 67

39-2017-08-03-003 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Morez (4 pages) Page 72

39-2017-08-03-004 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Saint Claude (4 pages) Page 77

39-2017-08-03-005 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de St Amour (4 pages) Page 82

39-2017-08-02-003 - Décision portant fermeture définitive débit tabac ordinaire permanent à Tavaux (1 page) Page 87
39-2017-08-02-002 - Ordre du jour de la CDAC du 31/08/17 (1 page) Page 89

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2017-07-19-002

Arrêté fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Arrêté fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 17.217.BAG

Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 22 juin 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commissaire de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : collège des élus locaux, composé de 29 membres

• Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 5 représentants

• Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants

• Conseil départemental de l'Ain : 2 représentants

• Conseil départemental du Doubs : 2 représentants

• Conseil départemental du Jura : 2 représentants

• Les EPCI à fiscalité propre : 9 représentants répartis de la manière suivante : 3 pour chacun des départements Ain, Doubs, Jura, désignés par les associations départementales des maires.

• Les communes : 3 représentants répartis de la manière suivante : 1 pour chacun des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura désignés par les associations départementales des maires.

• Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont

- L'Association Nationale des Elus de la Montagne : 2 représentants
- Les communes forestières : 1 représentant désigné par la Fédération nationale de communes forestières
- L'Association nationale des Maires de France : 1 représentant

Collège n°2 : collège de parlementaires, composé de 4 membres

• Députés : 2 représentants

• Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : collège de représentants des acteurs économiques, composé de 12 membres:

• Chambres d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

• Chambres de commerce et d'industrie : 2 représentants répartis de la manière suivante :

1 représentant Bourgogne Franche-Comté et 1 représentant Auvergne Rhône-Alpes

• Chambres de métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

• Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

• Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif

• Organisations syndicales de salariés : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif

• Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :

- Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant désigné par accord entre les organisations concernées par le massif
- Les filières agricoles sous signe officiel de qualité et d'origine : 1 représentant désigné par les filières d'appellation d'origine protégée les plus représentatives à l'échelle du massif
- Les centres régionaux de la propriété forestière : 1 représentant désigné par accord entre les centres régionaux concernés par le massif
- Les interprofessions du bois : 1 représentant désigné par l'interprofession la plus représentative du massif

• Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant nommé par la préfète coordonnatrice de massif.

<u>Collège n°4</u> : Un collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, composé de 12 membres:

• Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales

• Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales

• Parcs naturels régionaux : 1 représentant

• Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont :

- Les comités régionaux olympiques et sportifs : 1 représentant désigné par accord entre les comités régionaux
- Les espaces nordiques : 1 représentant
- La grande itinérance : 1 représentant
- Le tourisme social : 1 représentant

• Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants dont un représentant dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

• Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants nommés par la préfète coordonnatrice de massif.

ARTICLE 2 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le 19 JUIL. 2017

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

DDCSPP 39

39-2017-07-25-001

APLDI CHAMPAGNEY BOIS

Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2017 0141 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0040 CSPP du 04 avril 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé « au Bois » , 39290 CHAMPAGNEY à 47,252770 degrés de latitude Nord et 5,494166 degrés de longitude Est ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête épidémiologique et des examens cliniques de ruchers, prévus par ce même arrêté ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral n°39 2017 0040 CSPP du 04 avril 2017, portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé « au Bois », 39290 CHAMPAGNEY à 47,252770 degrés de latitude Nord et 5,494166 degrés de longitude Est, est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le docteur Lionel GRISOT, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

DD CS PP JURA

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2017-07-25-002

APLDI CHAMPAGNEY MAISON

Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2017 0140 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0039 CSPP du 04 avril 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé 13 rue du colonel champion, 39290 CHAMPAGNEY à 47,249514 degrés de latitude Nord et 5,500431 degrés de longitude Est ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête épidémiologique et des examens cliniques de ruchers, prévus par ce même arrêté ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral n°39 2017 0039 CSPP du 04 avril 2017, portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé 13 rue du colonel champion, 39290 CHAMPAGNEY à 47,249514 degrés de latitude Nord et 5,500431 degrés de longitude Est, est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le docteur Lionel GRISOT, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

DD CS PP JURA

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2017-07-26-001

APLDI DAUNE

Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2017 0142 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0061 CSPP du 25 avril 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Martin DAUNE et situé 25 grande rue, 39290 MONTMIREY-LE-CHÂTEAU ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête épidémiologique et des examens cliniques de ruchers, prévus par ce même arrêté ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral n°39 2017 0061 CSPP du 25 avril 2017, portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Martin DAUNE et situé 25 grande rue, 39290 MONTMIREY-LE-CHÂTEAU , est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le docteur Lionel GRISOT, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 26 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2017-07-25-003

APLDI MUTIGNEY

Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2017 0139 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0038 CSPP du 04 avril 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé à Chassey, 39290 MUTIGNEY à 47,293427 degrés de latitude Nord et 5,519323 degrés de longitude Est ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête épidémiologique et des examens cliniques de ruchers, prévus par ce même arrêté ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral n°39 2017 0038 CSPP du 04 avril 2017, portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé à Chassey, 39290 MUTIGNEY à 47,293427 degrés de latitude Nord et 5,519323 degrés de longitude Est, est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le docteur Lionel GRISOT, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

DD CS PP
JURA

Olivier MAS

DDT 39

39-2017-08-02-001

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.08.02.01 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Séverine PETITJEAN domiciiée 1 Les Petits Coupis à ASNANS BEAUVOISIN

Retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme PETITJEAN Séverine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT-MDSER-ER

Arrêté n° 2017.08.02.01

portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 08 039 0007 0 délivrée le 13 juillet 2012 à Madame Séverine PETITJEAN ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 15 juin 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Mme Séverine PETITJEAN n'a pas présenté d'observations au courrier du 14 juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 08 039 0007 0 délivrée à Mme Séverine PETITJEAN le 13 juillet 2012 domiciliée au 1 Les Petits Coupis à ASNANS-BEAUVOISIN, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-27-004

AP-2017-24-DREAL

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE, par la Société ENERGIE NORD JURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ENERGIE NORD JURA
20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°2017-24-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifié relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Énergie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-7, L. 214-13 à L. 214-14,et L. 314-1 à 7 ; R. 311- 1, R. 312-1 à R. 312-6, R. 313-1 à R. 313-3 ;
VU le Code de la Défense ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code des Transports ;
VU le Code du Patrimoine ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifiée relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/115 du 26 juin 2015 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral DRLP-BRE-20161005-001 du 5 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique de 38 jours consécutifs sur la demande déposée par la société ENERGIE NORD JURA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20-DREAL portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE NORD JURA ;

VU la demande présentée en date du 28 mai 2015 et complétée le 23 décembre 2015, par la société ENERGIE NORD JURA, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,7 MW sur les communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2016 ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 10 novembre 2016 au 17 décembre 2016, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Jura en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 octobre 2016 ;

VU l'avis de la mission régionale climat, air, énergie de la DREAL en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis du service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL en date du 8 juillet 2015 complété le 5 mai 2017 ;

VU l'avis de Météo France en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2016, complété le 29 juin 2016 ;

VU l'accord du ministère de la défense réputé donné en date du 8 août 2015 ;

VU l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en date du 29 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sermange exécutoire en date du 19 janvier 2017 ;

VU le mémoire produit par ENERGIE NORD JURA le 13 mars 2017 en réponse à l'avis de la commission d'enquête du 20 février 2017 susvisé ;

VU les rapports du 12 juillet 2016 et du 19 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 28 mai 2015 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie et une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDERANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée ;

CONSIDERANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDERANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider la totalité des éoliennes en période de forte activité de chiroptères, d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau d'aérogénérateurs représentatifs et de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental des chiroptères mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDERANT que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'enterrer la ligne électrique moyenne tension (HTA) traversant la zone de surplomb de l'aérogénérateur n° 11 avant le lancement des travaux de construction de cet aérogénérateur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDERANT que le présent projet de parc éolien sur les communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous deux réserves ;

CONSIDERANT que les deux réserves de la commission d'enquête peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 19 mai 2017, du mémoire d'ENERGIE NORD JURA du 13 mars 2017 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDERANT que les conditions soulevées par le Conseil national de la protection de la nature dans son avis complété du 13 juin 2016 peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 19 mai 2017 et des présentes prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE NORD JURA dont le siège social est situé 2, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé) :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n°1	47°12'48.58"	5°39'0.10"	Saligney	ZD21
Aérogénérateur n°2	47°12'41.30"	5°39'8.09"	Sermange	AB4
Aérogénérateur n°3	47°12'34.33"	5°39'16.15"	Sermange	AB5
Aérogénérateur n°4	47°12'25.95"	5°39'24.36"	Sermange	ZB40
Aérogénérateur n°5	47°12'9.97"	5°39'34.54"	Sermange	AC1
Aérogénérateur n°6	47°12'6.76"	5°39'46.26"	Gendrey	AB11
Aérogénérateur n°7	47°12'1.54"	5°39'58.46"	Gendrey	ZA104
Aérogénérateur n°8	47°11'54.34"	5°40'6.96"	Gendrey	ZK84
Aérogénérateur n°9	47°11'48.30"	5°40'16.95"	Gendrey	ZK80
Aérogénérateur n°10	47°11'40.71"	5°40'26.06"	Gendrey	ZK39 et ZK40
Aérogénérateur n°11	47°11'31.63"	5°40'33.43"	Gendrey	ZK45
Poste de livraison n°1	47°11'39.11"	5°40'26.05"	Gendrey	ZK38
Poste de livraison n°2	47°12'00.17"	5°39'57.21"	Gendrey	ZA104
Poste de livraison n°3	47°12'08.51"	5°39'35.52"	Sermange	AC1

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Commission locale de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi composée – sur la base du volontariat – d'un représentant de chacune des communes d'implantation et de la communauté de communes de Jura Nord, d'habitants de ces communes dont ceux ayant signalé le cas échéant des nuisances à l'exploitant au cours de l'année et/ou de représentants d'associations locales ou départementales de défense des usagers, du patrimoine/tourisme et de l'environnement, doit être mise en place et réunie à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu dans les 3 mois suivant le début des travaux relatifs à l'implantation des aérogénérateurs. La commission se réunit ensuite dans les 3 mois suivant la mise en service d'au moins un aérogénérateur puis - par défaut - à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur la mise en place et le fonctionnement de l'installation. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- travaux et opérations nécessaires à l'implantation des éoliennes puis à leur entretien ;
- prévention et mesure du bruit ;
- suivi des mesures ERC au titre de la protection des chiroptères ;
- suivi des mesures ERC au titre de la protection des autres espèces.

Le bilan présenté ainsi que le compte-rendu de réunion est transmis par l'exploitant aux participants ainsi qu'à l'Inspection dans le mois suivant la tenue de chaque réunion.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de Jura Nord est composé de 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,7 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 105 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 150 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement s'élève à :

M initial = 11 * 50 000 * [(index n / index 0) * (1 + TVA n)/(1+TVA 0)] = 560 044 €

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 677,6277 en décembre 2016 avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur au moins 0,25 ha pour permettre la réalisation des suivis environnementaux

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 40 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé annuellement pour les chiroptères au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices EUROBATS 2014. Les résultats de ces suivis sont systématiquement comparés avec les résultats des suivis de la colonie de Minioptère de Schreibers de la mine d'Ougney-Vitreux.

L'exploitant met également en place un plan de gestion forestier visant notamment à créer un îlot de sénescence de 1 ha en faveur des chiroptères, des pics et des rapaces. L'Office national des forêts est associé à la mise en place du plan de gestion précité.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs :

- pour les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 5 et 6 : ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 $m.s^{-1}$ et la température extérieure est supérieure à 10°C ;
- pour les aérogénérateurs n° 4 et 7 à 11 :ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les six premières heures de la nuit lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 3 $m.s^{-1}$.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En complément, trois aérogénérateurs parmi les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 5 et 6 et trois aérogénérateurs parmi les aérogénérateurs n° 4 et 7 à 11 sont chacun équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement puis selon une périodicité de 3 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans sont transmis à l'Inspection des installations classées au mois de janvier suivant chaque année de réalisation.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant communique sur la compatibilité entre la sauvegarde du patrimoine et la transition énergétique. Il rend compte de cette communication dans le cadre de la commission de suivi réunie conformément à l'article 1.5 du présent arrêté.

En tant que mesure d'accompagnement, l'exploitant met en place dès la construction de l'installation et sous réserve de l'accord du ou des propriétaires des parcelles concernées, un écran végétal composé d'arbres à haute tige et à feuillage persistant ou marcescent, d'une hauteur permettant dès leur plantation de filtrer les vues sortantes vers le parc éolien depuis le monument historique inscrit du château de Sermange.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er avril de l'année suivante. Le déboisement est effectué entre le 15 août et le 1er mars et, lorsque cette opération concerne des arbres à cavité, elle est réalisée en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1er mars.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- uniquement pour l'aérogénérateur n° 11, enfouissement de la ligne électrique moyenne tension (HTA) traversant la zone de surplomb de cet aérogénérateur.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction. L'utilisation de la piste entre les aérogénérateurs E9 et E10, située à proximité d'une zone humide, est subordonnée à la consignation des modalités de conservation de la fonctionnalité de cette zone humide dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre, ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établi un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier pour les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 5 et 6 et du terrain agricole pour les aérogénérateurs n° 4 et 7 à 10.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

Article 3.1.1 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS) de chacun des aérogénérateurs ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.

Article 3.1.2 - Balisage

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne tel que décrit ci-après :

- balisage lumineux diurne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- balisage lumineux nocturne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne) doit être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux doit posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage est surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signale, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- balisage diurne par marque de peinture : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018.

Article 3.2 - Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de Saligney : 039 499 16 J 0002 ;
- sur la commune de Gendrey : 039 246 16 J 0002 ;
- sur la commune de Sermange : 039 513 16 J 0001.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code Forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1-2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 01 ha 25 a 00 ca les parcelles suivantes :

COMMUNE	*N° de parcelle*	*Surface défrichée*
SALIGNEY	*ZD 21*	*0 ha 25 a 00*
SERMANGE	*AB 4*	*0 ha 20 a 00*
SERMANGE	*AB 5*	*0 ha 05 a 00*
SERMANGE	*AB 5*	*0 ha 25 a 00*
SERMANGE	*AC 1*	*0 ha 25 a 00*
GENDREY	*AB 11*	*0 ha 25 a 00*
TOTAL		*1 ha 25 a 00 ca*

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les travaux de défrichement, coupes comprises, sont interdits entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4.2 - Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de l'une des mesures compensatoires suivantes :

- effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 2 fois la surface défrichée ;
- effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 6 950 € ;
- verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 6 950 €.

L'exploitant transmet à la DDT du Jura, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un acte d'engagement des travaux ou verse, le cas échéant et dans le même délai, l'indemnité équivalente. Si il opte pour le paiement de l'indemnité, il renseigne et signe « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie

Article 5.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique ***www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr*** en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Article 6.1 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet visé par le Titre Ier du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes : Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii).

Article 6.2 - Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le respect des dispositions de l'article 2.3.1 du présent arrêté relatives aux chiroptères ;
- l'information systématique du service biodiversité, eau, paysage de la DREAL sur les conclusions de l'évaluation tri-annuelle de l'efficacité du plan de bridage visée à l'article précité.

Article 6.3 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.2 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les 3 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce suivi peut être mutualisé avec le suivi mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé lorsque l'échéance est concomitante.

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements et éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;
b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
c) La publication au recueil des actes administratifs ;
d) La publication sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENERGIE NORD JURA.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sermange, Gendrey et Saligney pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Sermange, Gendrey et Saligney feront connaître par procès verbal, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la société ENERGIE NORD JURA dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence du Jura de l'Office national des forêts et les Maires des communes de Gendrey, Saligney et Sermange sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2017

MINISTÈRE de l'ENVIRONNEMENT, de l'ENERGIE et de la MER - Direction Régionale - Besançon - DREAL Bourgogne-Franche-Comté

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Le Préfet

Richard VIGNON

15

Annexe : Plan de situation du parc éolien

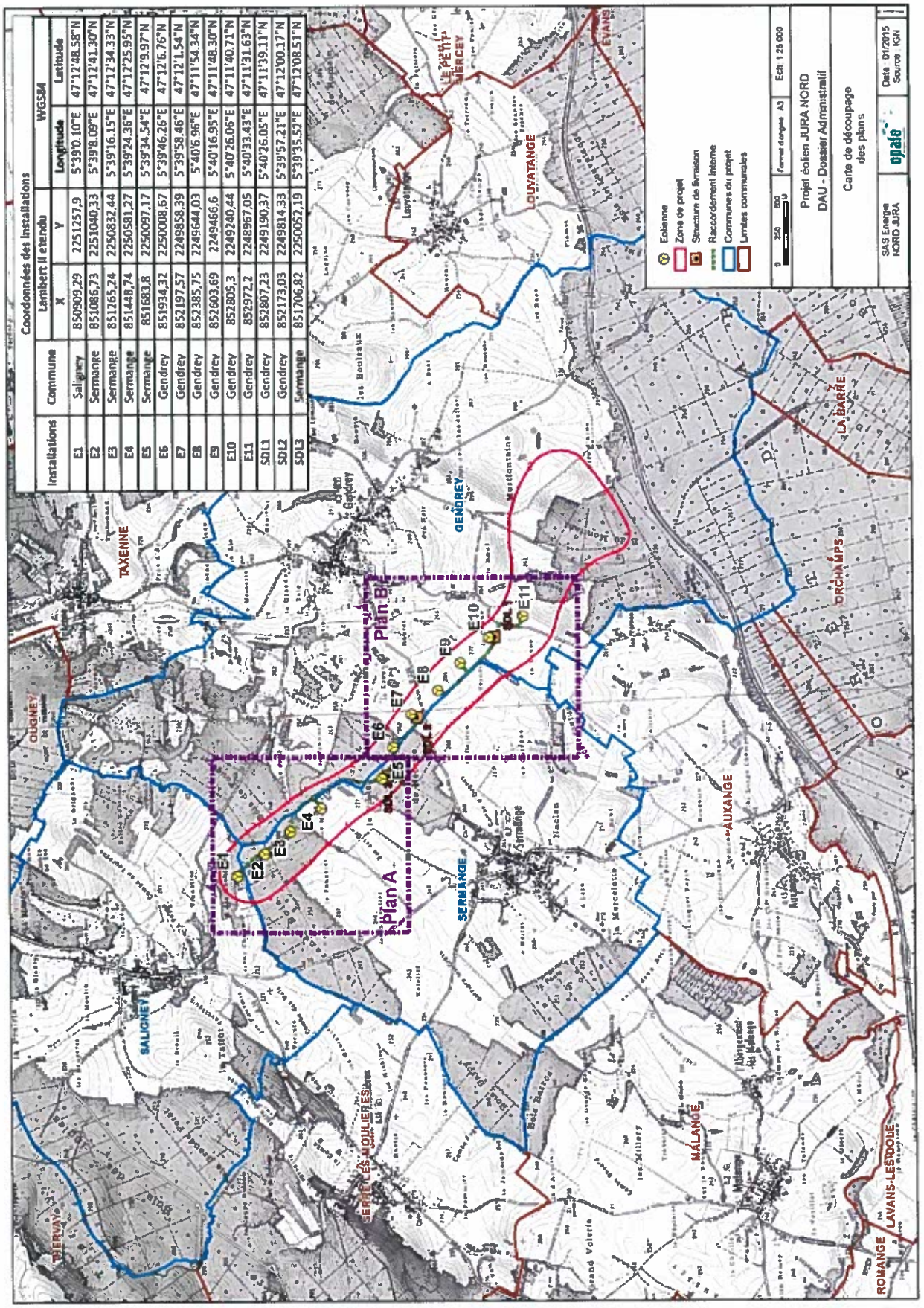

Préfecture du Jura

39-2017-07-28-002

AP-20170728-LA CHAILLEUSE-Création plate-forme ULM

Arrêté portant création d'une plate-forme permanente pour aérodynes Ultra Légers Motorisés (ULM) à LA CHAILLEUSE - Arthenas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles

Arrêté portant création d'une plate-forme permanente pour aérodynes Ultra Légers Motorisés (ULM) à LA CHAILLEUSE (Arthenas)

Arrêté n° DSC-SIDPC-20170728-001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'Aéronautique Civile ;

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2017 par Monsieur Bernard BONNET, président de l'Association Voltaire dont le siège social est 10 Rue de la Condamine - Saint Laurent la Roche - 39570 LA CHAILLEUSE en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune d'Arthenas - LA CHAILLEUSE - parcelle cadastrée ZC 36 ;

Vu les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord de Monsieur Jean-Pierre JACQUIER, propriétaire de la parcelle cadastrée ZC36 ;

Vu l'avis émis le 31 mai 2017 par le maire de LA CHAILLEUSE ;

Vu l'avis émis le 03 juillet 2017 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis émis le 04 juillet 2017 par le Directeur Régional des Douanes ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2017 par le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2017 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'association Voltaire sise 10 Rue de la Condamine - Saint Laurent La Roche - 39570 LA CHAILLEUSE est autorisée à créer une plate-forme permanente ULM sur le territoire de la commune nouvelle de LA CHAILLEUSE - Arthenas (39270), parcelle cadastrée ZC 36.

Les caractéristiques de la piste ULM sont les suivantes :

Position : 46° 34' 21" N / 5° 32' 13" E

Propriétaire : Monsieur Jean-Pierre JACQUIER - Hameau les Rippes d'Arthenas - 39270 LA CHAILLEUSE

Dimensions : Longueur : 300 m - largeur : 20 m

Altitude moyenne : 524 m

Article 2 :

Cette plate-forme réservée à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) dans leur définition actuelle, devra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et en fonction des restrictions liées à l'espace aérien dont elle relève ou environnant, notamment :

1° respecter les créneaux d'activités du tronçon R45 S6.2 situé en bordure de la plate-forme et imperméable à certains créneaux ;

2° respecter strictement les statuts consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr de la zone réglementée LF-R 45 C "ARBOIS" (débutant au sol et englobant la future plate-forme), sous la zone réglementée LF-R 45 S 6.2 "MACONNAIS SUD-EST" et LF-R 45 S5 "MACONNAIS CENTRE" du réseau très basse altitude Défense dans lequel elle se trouve ;

3° ne programmer aucune activité aérienne dans les zones visées au 2° lorsqu'elles sont actives ;

Article 3 :

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier par eux-mêmes, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 4 :

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 5 :

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Délégué de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 6 :

La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord d'ULM de toutes classes, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

Le créateur devra réaliser les aménagements suivants :

- La plate-forme devra être équipée d'un équipement permettant de déterminer la direction et le sens du vent.

Toute création d'obstacle à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la délégation de l'Aviation Civile Bourgogne Franche-Comté et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

Article 7 :

Les ULM utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur (carte d'identification, marques d'identification, dossier technique, manuel utilisateur, mesures de bruit et apposition des mentions pour utilisations particulières).

Les pilotes des ULM utilisés pour des opérations particulières (photographie aérienne….) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

Article 8 :

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, agglomérations et rassemblements de personnes est strictement interdit.

Article 9 :

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 :

Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC DZPAF METZ (tél 0387 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 11 :

Cet arrêté portant création et utilisation de la plate-forme ULM permanente de LA CHAILLEUSE - Arthenas est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

Article 12 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et qui pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Besançon - Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans les 2 mois à compter de sa parution.

Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de LA CHAILLEUSE chargé de son affichage, à Monsieur le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Jura, à Monsieur le Président de l'association Voltaire.

A Lons le Saunier le 28 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-001

Arrêté modificatif autorisant épreuve sportive "Triathlon de Dole" le 6 août 2017

Arrêté modificatif autorisant épreuve sportive "Triathlon de Dole" le 6 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°SPDOLE/REG/20170803-001 du 3 août 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Triathlon de Dole»

Le 6 août 2017

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère";

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue 12 juin 2017, formulée par **Monsieur Damien FAVRE-FELIX,** Président de l'association "DFF.ORG", en vue d'organiser un triathlon dénommé **"Triathlon de Dole"**, le **6 août 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ : 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 - E-MAIL : spdole@jura.pref.gouv.fr - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPDOLE/REG/20170717 du 17 juillet 2017 autorisant l'épreuve sportive intitulée « Triathlon de Dole » le 6 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le service Voies Navigables de France de la subdivision de Dole en date du 2 août 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mentionner dans l'arrêté d'autorisation précité les prescriptions émises par ce service et qui concerne la partie natation de la compétition ;

Vu l'avis à la batellerie n° FR/2017/04100 du 1er août 2017 délivré pour la manifestation nautique ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SPDOLE/REG/20170717 du 17 juillet 2017 autorisant l'épreuve sportive intitulée « Triathlon de Dole » le 6 août 2017 est complété comme suit :

- ***VOLET POLICE DE LA NAVIGATION*** *:*

  ARTICLE 1 – mesures temporaires

- *L'association « DFF.ORG », représentée par M. Damien FAVRE-FELIX, est autorisée à organiser l'épreuve de natation du TRIATHLON de DOLE sur le Canal du Rhône au Rhin, le 6 août 2017 de 9h30 à 10h00, de 10h45 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, du P.K. 18,600 au P.K. 19,409 et 600 mètres sur le Canal Charles Quint, commune de DOLE ;*

- *Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Damien FAVRE-FELIX, qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 74 98 27 27.*

- *Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.*

  1-1 Interruption de la navigation *:*

- *La navigation sera interrompue sur le Canal du Rhône au Rhin, du P.K. 18,600 au P.K. 19,409 et sur 600 m (Canal Charles Quint), le 6 août 2017 de 9h30 à 10h00, de 10h45 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 conformément à l'article R 4241-38 du Code des Transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.*

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ : 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 - E-MAIL : spdole@jura.gouv.fr - INTERNET : www.jura.gouv.fr spdole@jura.gouv.fr

- *ARTICLE 2 – limitation de vitesse*

- *En terme de limitation de vitesse pour les bateau de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin.*

ARTICLE 3 – interdiction

- *Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.*

ARTICLE 4 – report de manifestation

- *Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques engagées.*

ARTICLE 5 – installations techniques et balisage

- *Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 5 août 2017 à partir de 19h00 et seront enlevés le 6 août 2017 à 17h00 au plus tard.*

- *Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.*

ARTICLE 6 – sécurité

- *L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.*

ARTICLE 7 – état des lieux

- *Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritus, déchets, etc..) sera à la charge du pétitionnaire.*

ARTICLE 8 – environnement

- *Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.*

ARTICLE 9 – responsabilité

- *La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagé en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.*

ARTICLE 10 – obligations d'information

- *Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfecoral n° SPDOLE/REG/20170717 du 17 juillet 2017 autorisant l'épreuve sportive intitulée « Triathlon de Dole » le 6 août 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, MM. les Maires de Dole, Brevans et Falletans, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Chef de Service des Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 3 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ - 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 - E-MAIL : spdole@jura.gouv.fr - INTERNET : www.jura.gouv.fr spdole@jura.gouv.fr

FR/2017/04100

Dole, mardi 1 août 2017

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2017/04100

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012
Arrêté préfectoral n°SPDOLE/REG/20170717

Manifestation nautique

Arrêt de navigation

- **le 06/08/2017 de 09:30 à 10:00**
  - **Canal du Rhône au Rhin, branche Sud**
    entre les pk 18.600 (CRR) et pk 19.409 (Ecluse 66 y compris canal Charles Quint)

- **le 06/08/2017 de 10:45 à 11:30**
  - **Canal du Rhône au Rhin, branche Sud**
    entre les pk 18.600 (CRR) et pk 19.409 (Ecluse 66 y compris canal Charles Quint)

- **le 06/08/2017 de 14:00 à 16:00**
  - **Canal du Rhône au Rhin, branche Sud**
    entre les pk 18.600 (CRR) et pk 19.409 (Ecluse 66 y compris canal Charles Quint)

Commentaire :
Pour garantir la sécurité des usagers lors de manifestation nautique qui se déroulera le 6 août 2017 sur le CRR entre les PK 18.600 et 19.409 (Ecluse n°66) la navigation sera interdite aux horaires ci-dessus, y compris sur le canal Charles Quint conformément à l'arrêté préfectoral n° 20160722-001.

Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet (www.vnf.fr)

Service(s) à contacter :
Subdivision de Dole, 2, rue du Général Béthouart, BP 83, 39108 DOLE
Tél : 03 84 70 80 05 - Fax : 03 84 70 80 06

Date limite d'affichage :
07/08/2017

Contrôleur(se)

Signé

Jean GUILLEMOT

Subdivision de Dole
2, rue du Général Béthouart - BP 83
39108 DOLE
Tél : 03 84 70 80 05 - Fax : 03 84 70 80 06

Préfecture du Jura

39-2017-07-27-003

Arrêté portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

Arrêté portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

---

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1er septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 07/2016-10 du 22 août 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable d'unité départementale,

Vu l'arrêté n° 02/2016-04 du 22 août portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales,

Vu l'arrêté n° 06/2016-16 du 22 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision d'affectation de M. JAMRICH à la section 1 de l'unité de contrôle de l'unité départementale du Jura en date du 21 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2017 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2016,

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3**)

Adresse : Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Contrôleur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Vacante

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-4 : L'inspectrice du travail de la section 3-6

Section 3-8 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspectrice chargée d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- **Intérim des inspecteurs du travail**

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-5 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-6

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-6 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspecteur du travail de la section 3-1

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 3-1 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-3

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-3 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-5

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 jusqu'au 31 Août 2017, par l'inspectrice du travail de la section 3-5 du 1er septembre au 31 décembre 2017, par l'inspectrice du travail de la section 3-6 du 1er janvier au 30 avril 2018 et en cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices des sections 3-3, 3-5 et 3-6 selon l'organisation ci-dessus.

- **Intérim des Contrôleurs du Travail**

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-2 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-8

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-2

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-8 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-4

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Jura. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les agents de contrôle territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice Adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

– Directeur Adjoint de l'Unité Départementale du Jura : François PETITMAIRE

– Responsable de l'Unité Départementale du Jura : Madame Florence BARRAL-BOUTET

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 1er septembre 2016

Article 7 : La responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 27 juillet 2017

La Responsable de l'unité départementale du Jura
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
de Bourgogne Franche-Comté,

Florence BARRAL-BOUTET

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-002

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Champagnole

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Champagnole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DSC 20170803-01 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés du 07 août 2017 au 18 août 2017 pour le secteur de Champagnole

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret, du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

VU le décret du 5 janvier 2017, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, Stéphane CHIPPONI ;

VU l'arrêté DCTME-BCTC-20170125-001 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura

VU le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

VU le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que seuls les centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager des ressources suffisantes pour pallier aux carences dues à la grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures,

VU le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que les carences de transports sanitaires dues au mouvement de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures risquent d'entrainer des dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

VU le signalement du Lieutenant Colonel Marillet, en date du 21 juin 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de l'impossibilité pour le SDIS 39 de continuer à prendre en charge l'intégralité des carences de transports sur les secteurs de Dole et de Lons le Saunier,

VU le mail en date du 13 juillet 2017 de Madame Maud DUPUIS indiquant à l'ARS BFC que les transporteurs sanitaires du Jura poursuivent leur mouvement de grève, sans autre précision,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 39 et le SAMU25 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalières de journée, à effectuer sur la plage de 08h à 20h, dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition, **à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage par entreprise**, des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

SECTEUR	Dates	Entreprises	Adresse
CHAMPAGNOLE	Lundi 07 août 2017	SARL Ambulances Roland CAZEAUD	59 rue de la République, 39300 CHAMPAGNOLE
	Mardi 08 août 2017	Allo Ambulances Alpha SARL	5 rue Aristide Briand, 39110 SALINS LES BAINS
	Mercredi 09 août 2017	SARL Ambulances du Triangle d'Or	29, place de la Liberté, 39600 ARBOIS
	Jeudi 10 août 2017	SARL JEUNET Frères	39250 CENSEAU
	Vendredi 11 août 2017	Ambulances Champagnolaises	215 Rue Claude et Jean-Claude Ponsar, 39300 CHAMPAGNOLE
	Lundi 14 août 2017	SARL JEUNET Frères	39250 CENSEAU
	Mercredi 16 août 2017	Ambulances Champagnolaises	215 Rue Claude et Jean-Claude Ponsar, 39300 CHAMPAGNOLE
	Jeudi 17 août 2017	Allo Ambulances Alpha SARL	5 rue Aristide Briand, 39110 SALINS

			LES BAINS
	Vendredi 18 août 2017	**SARL Ambulances du Triangle d'Or**	**29, place de la Liberté, 39600 ARBOIS**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 03 août 2017

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-006

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Dole

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DSC 20170803-02 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés du 07 août 2017 au 18 août 2017 pour le secteur de Dole

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret, du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

VU le décret du 5 janvier 2017, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, Stéphane CHIPPONI ;

VU l'arrêté DCTME-BCTC-20170125-001 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura
VU le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

VU le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que seuls les centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager des ressources suffisantes pour pallier aux carences dues à la grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures,

VU le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que les carences de transports sanitaires dues au mouvement de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures risquent d'entrainer des dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

VU le signalement du Lieutenant Colonel Marillet, en date du 21 juin 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de l'impossibilité pour le SDIS 39 de continuer à prendre en charge l'intégralité des carences de transports sur les secteurs de Dole et de Lons le Saunier,

VU le mail en date du 13 juillet 2017 de Madame Maud DUPUIS indiquant à l'ARS BFC que les transporteurs sanitaires du Jura poursuivent leur mouvement de grève, sans autre précision,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 39 et le SAMU25 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalières de journée, à effectuer sur la plage de 08h à 20h, dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition, **à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage par entreprise**, des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

SECTEUR	Dates	Entreprises	Adresse
DOLE	Lundi 07 août 2017	SARL « A.E.S. 39 »	Rue de Saint Aubin, 39500 TAVAUX
	Mardi 08 août 2017	SARL Ambulance Dole Assistance	130 boulevard Wilson, 39100 DOLE
	Mercredi 09 août 2017	Ambulances de la Vallée	ZI – 5 rue de la Doline, 39700 DAMPIERRE
	Jeudi 10 août 2017	SARL MASUYER DOLE	199 avenue du Maréchal Juin, 39100 DOLE
	Vendredi 11 août 2017	Ambulances DUPUIS	42 avenue du Maréchal Juin, 39100 DOLE
	Lundi 14 août 2017	Ambulances de la Vallée	ZI – 5 rue de la Doline, 39700 DAMPIERRE
	Mercredi 16 août 2017	SARL MASUYER DOLE	199 avenue du Maréchal Juin, 39100 DOLE
	Jeudi 17 août 2017	Ambulances DUPUIS	42 avenue du Maréchal Juin, 39100 DOLE

	Vendredi 18 août 2017	**SARL « A.E.S. 39 »**	**Rue de Saint Aubin, 39500 TAVAUX**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 03 août 2017

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-007

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Lons le Saunier

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Lons le Saunier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DSC 20170803-03 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés du 07 août 2017 au 18 août 2017 pour le secteur de Lons le Saunier

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret, du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

VU le décret du 5 janvier 2017, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, Stéphane CHIPPONI ;

VU l'arrêté DCTME-BCTC-20170125-001 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura

VU le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

VU le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que seuls les centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager des ressources suffisantes pour pallier aux carences dues à la grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures,

VU le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que les carences de transports sanitaires dues au mouvement de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures risquent d'entrainer des dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

VU le signalement du Lieutenant Colonel Marillet, en date du 21 juin 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de l'impossibilité pour le SDIS 39 de continuer à prendre en charge l'intégralité des carences de transports sur les secteurs de Dole et de Lons le Saunier,

VU le mail en date du 13 juillet 2017 de Madame Maud DUPUIS indiquant à l'ARS BFC que les transporteurs sanitaires du Jura poursuivent leur mouvement de grève, sans autre précision,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 39 et le SAMU25 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalières de journée, à effectuer sur la plage de 08h à 20h, dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition, **à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage par entreprise**, des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

SECTEUR	Dates	Entreprises	Adresse
LONS LE SAUNIER	Lundi 07 août 2017	SARL Ambulances VSL MICHEL	290 avenue de la Marseillaise, 39000 LONS LE SAUNIER Siège social : 195 rue des Aubépines, ZI Bois de Chize, 71500 BRANGES
	Mardi 08 août 2017	SARL Val de Seille Assistance	346, rue Regard, 39000 LONS LE SAUNIER
	Mercredi 09 août 2017	SA Ambulances Lédoniennes	330, route de Besançon, 39000 LONS LE SAUNIER
	Jeudi 10 août 2017	Ambulances GUICHARD	1, rue d'Amont, 39140 BLETTERANS
	Vendredi 11 août 2017	AMBULANCES PROST ET FILS	8, rue de la Gare, 39210 DOMBLANS
	Lundi 14 août 2017	Ambulances DUPUIS	145 rue des Frères Lumière, 39000 LONS LE SAUNIER
	Mercredi 16 août 2017	SARL Val de Seille Assistance	346, rue Regard, 39000 LONS LE SAUNIER
	Jeudi 17 août 2017	SARL Ambulances RICHARD et Fils	8 Avenue Lacuzon, 39270 ORGELET

	Vendredi 18 août 2017	**SA Ambulances Lédoniennes**	**330, route de Besançon, 39000 LONS LE SAUNIER**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 03 août 2017

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-003

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Morez

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Morez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DSC 20170803-04 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés du 07 août 2017 au 18 août 2017 pour le secteur de Morez

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret, du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

VU le décret du 5 janvier 2017, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, Stéphane CHIPPONI ;

VU l'arrêté DCTME-BCTC-20170125-001 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura

VU le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

VU le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que seuls les centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager des ressources suffisantes pour pallier aux carences dues à la grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures,

VU le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que les carences de transports sanitaires dues au mouvement de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures risquent d'entrainer des dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

VU le signalement du Lieutenant Colonel Marillet, en date du 21 juin 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de l'impossibilité pour le SDIS 39 de continuer à prendre en charge l'intégralité des carences de transports sur les secteurs de Dole et de Lons le Saunier,

VU le mail en date du 13 juillet 2017 de Madame Maud DUPUIS indiquant à l'ARS BFC que les transporteurs sanitaires du Jura poursuivent leur mouvement de grève, sans autre précision,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 39 et le SAMU25 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalières de journée, à effectuer sur la plage de 08h à 20h, dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition, **à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage par entreprise**, des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

SECTEUR	Dates	Entreprises	Adresse
MOREZ	Lundi 07 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES
	Mardi 08 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES
	Mercredi 09 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES
	Jeudi 10 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES
	Vendredi 11 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES
	Lundi 14 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES
	Mercredi 16 août 2017	Ambulances des 4 Villages	209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES

	Jeudi 17 août 2017	**Ambulances des 4 Villages**	**209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES**
	Vendredi 18 août 2017	**Ambulances des 4 Villages**	**209 route Blanche, 39220 LES ROUSSES**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 03 août 2017

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-004

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Saint Claude

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de Saint Claude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DSC 20170803-06 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés du 07 août 2017 au 18 août 2017 pour le secteur de Saint Claude

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret, du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

VU le décret du 5 janvier 2017, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, Stéphane CHIPPONI ;

VU l'arrêté DCTME-BCTC-20170125-001 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura
VU le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

VU le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que seuls les centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager des ressources suffisantes pour pallier aux carences dues à la grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures,

VU le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que les carences de transports sanitaires dues au mouvement de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures risquent d'entrainer des dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

VU le signalement du Lieutenant Colonel Marillet, en date du 21 juin 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de l'impossibilité pour le SDIS 39 de continuer à prendre en charge l'intégralité des carences de transports sur les secteurs de Dole et de Lons le Saunier,

VU le mail en date du 13 juillet 2017 de Madame Maud DUPUIS indiquant à l'ARS BFC que les transporteurs sanitaires du Jura poursuivent leur mouvement de grève, sans autre précision,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 39 et le SAMU25 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalières de journée, à effectuer sur la plage de 08h à 20h, dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition, **à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage par entreprise**, des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

SECTEUR	Dates	Entreprises	Adresse
SAINT CLAUDE	Lundi 07 août 2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27 rue Carnot, 39200 Saint Claude
	Mardi 08 août 2017	SARL Pierre VARCHON	43 faubourg Marcel, 39200 Saint Claude
	Mercredi 09 août 2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27 rue Carnot, 39200 Saint Claude
	Jeudi 10 août 2017	SARL Pierre VARCHON	43 faubourg Marcel, 39200 Saint Claude
	Vendredi 11 août 2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27 rue Carnot, 39200 Saint Claude
	Lundi 14 août 2017	SARL Pierre VARCHON	43 faubourg Marcel, 39200 Saint Claude
	Mercredi 16 août 2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27 rue Carnot, 39200 Saint Claude
	Jeudi 17 août 2017	SARL Pierre VARCHON	43 faubourg Marcel, 39200 Saint Claude

	Vendredi 18 août 2017	**Ambulances VSL Taxi EGRAZ**	**27 rue Carnot, 39200 Saint Claude**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 03 août 2017

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-03-005

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de St Amour

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréées du 7 août au 18 août 2017 pour le secteur de St Amour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DSC 2010803-05 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés du 07 août 2017 au 18 août 2017 pour le secteur de Saint Amour

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret, du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

VU le décret du 5 janvier 2017, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, Stéphane CHIPPONI ;

VU l'arrêté DCTME-BCTC-20170125-001 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura
VU le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

VU le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que seuls les centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager des ressources suffisantes pour pallier aux carences dues à la grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures,

VU le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant que les carences de transports sanitaires dues au mouvement de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures risquent d'entrainer des dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

VU le signalement du Lieutenant Colonel Marillet, en date du 21 juin 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de l'impossibilité pour le SDIS 39 de continuer à prendre en charge l'intégralité des carences de transports sur les secteurs de Dole et de Lons le Saunier,

VU le mail en date du 13 juillet 2017 de Madame Maud DUPUIS indiquant à l'ARS BFC que les transporteurs sanitaires du Jura poursuivent leur mouvement de grève, sans autre précision,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 39 et le SAMU25 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalières de journée, à effectuer sur la plage de 08h à 20h, dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition, **à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage par entreprise**, des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

SECTEUR	Dates	Entreprises	Adresse
SAINT AMOUR	Lundi 07 août 2017	SARL Ambulances de la Petite Montagne	21 rue des Tilleuls, 39240 ARINTHOD
	Mardi 08 août 2017	SARL Ambulances Taxis Dominique Berthet	25 rue de Bresse, 39160 SAINT AMOUR
	Mercredi 09 août 2017	SARL Bresse Revermont Ambulances Services	26 A grande rue, 39190 COUSANCE
	Jeudi 10 août 2017	BEAUFORT Ambulances	7, rue Champ Bouvier, 39190 BEAUFORT
	Vendredi 11 août 2017	SARL Ambulances de la Petite Montagne	21 rue des Tilleuls, 39240 ARINTHOD
	Lundi 14 août 2017	SARL Ambulances de la Petite Montagne	21 rue des Tilleuls, 39240 ARINTHOD
	Mercredi 16 août 2017	SARL Bresse Revermont Ambulances Services	26 A grande rue, 39190 COUSANCE
	Jeudi 17 août 2017	BEAUFORT Ambulances	7, rue Champ Bouvier, 39190 BEAUFORT

	Vendredi 18 août 2017	**SARL Ambulances Taxis Dominique Berthet**	**25 rue de Bresse, 39160 SAINT AMOUR**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 03 août 2017

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-02-003

Décision portant fermeture définitive débit tabac ordinaire permanent à Tavaux

Décision portant fermeture définitive débit tabac ordinaire permanent à Tavaux

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON
8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
3900440W	TAVAUX	21/07/17

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du JURA.

Fait à Besançon, le 02/08/2017

Le directeur régional des douanes,

Roger COMBE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Jura

39-2017-08-02-002

Ordre du jour de la CDAC du 31/08/17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.52

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 31 AOUT 2017 A 14 H 30

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la préfecture du Jura le **jeudi 31 août 2017 à partir de 14 heures 30**.

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- extension du magasin BRICOMARCHÉ par le transfert et l'extension du BATI-DRIVE, situé avenue Maillot, RD 678, à Montmorot

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.